

4T MEDICAL

Société par actions simplifiée au capital de EUR 50 000
Siège social : 9 Rue des Carmes 54000 NANCY
949 163 778 RCS NANCY
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions de l'Associée Unique
en date du 1^{er} juillet 2026

Copie certifiée conforme
755NM – PRESIDENTE

AVERTISSEMENT :

1. Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe A** des Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.

TITRE I ORGANISATION GENERALE

Chapitre A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce), par les stipulations des Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs Actionnaires.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est 4T Medical, en sigle 4TM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la mise à disposition, pour des plateaux techniques, d'une solution de télémédecine, télésurveillance et téléassistance à travers des moyens et matériels technologiques permettant d'assurer la réalisation d'actes médicaux et en particulier de médecine laser.

La Société pourra réaliser toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ou de propriété intellectuelle pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension, notamment (sans pour autant que ce soit limitatif) :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous les procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 9 Rue des Carmes 54000 NANCY

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Actionnaires statuant conformément à l'Article 23.

Chapitre B ~ APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Actionnaire a fait l'apport en numéraire suivant : cinquante mille euros (EUR 50,000) correspondant à cinquante mille (50,000) Actions de un euros (EUR 1) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

(a) Montant - Le capital social est de cinquante mille euros (EUR 50 000).

Il est divisé en cinquante mille (50,000) Actions de un euros (EUR 1) chacune, souscrites et entièrement libérées.

(b) Composition - Les Actions de la Société sont divisées en actions ordinaires qui confèrent toutes les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Registres - Comptes d'Actionnaires - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts, le cas échéant, ainsi que des Décisions Collectives prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(c) Droit de Vote - À chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions,

chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Maintien des droits et obligations en cas de cession - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

ARTICLE 8 - TRANSFERT

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de leur entière libération. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant et, si les Actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les Actions sont transférables.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT

(a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Actionnaires peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(c) Délégation au Président - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(d) Emission de valeurs mobilières - Les Actionnaires sont seuls compétents pour décider

ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Actionnaires dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Chapitre C ~ EXERCICE SOCIAL – RÉSULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Acomptes – Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Actionnaires statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Actionnaires peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chapitre D ~ DURÉE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 14 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Durée - Prorogation - La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Actionnaires.

(b) Dissolution anticipée - Les Actionnaires peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

ARTICLE 15 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Actionnaire n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Actionnaire unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des stipulations du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Actionnaires du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le solde, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS

Chapitre E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRESENTATION

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ

18.1. Direction Générale - Président de la Société

Le Président de la Société exerce la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société dans les conditions prévues par les Statuts.

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le Président de la Société ou le Président), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Nomination - Durée des fonctions du Président de la Société

Le Président de la Société peut être une personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle doit désigner son représentant.

Le Président de la Société est désigné par Décision Collective des Actionnaires. La Décision Collective qui le nomme fixe la durée, déterminée ou indéterminée, de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(c) Terme des fonctions de Président de la Société - Révocation - Le Président de la Société est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Actionnaires, dans la limite de l'abus de droit.

La révocation des fonctions de Président de la Société ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(d) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par Décision Collective des Actionnaires, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'il remplisse les conditions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables.

18.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Actionnaires.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

(b) Délégation - Le Président de la Société peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Chapitre F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du Président ou du commissaire aux comptes - Décision des Actionnaires - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Actionnaires des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les Personnes Concernées sont (i) le Président ou (ii) tout Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Actionnaires supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Actionnaires conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

(e) Actionnaire unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le cas échéant, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Actionnaires pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Actionnaires statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Actionnaires a nommé le ou les commissaires aux comptes.

Chapitre G ~ DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les Décisions Collectives obligent les Actionnaires, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Actionnaires d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins un tiers (1/3) des Actions.

(c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de ceux-ci, par un Actionnaire choisi par les Actionnaires en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

ARTICLE 22 - COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

22.1. Décisions soumises à la compétence des Actionnaires

Les Actionnaires prennent collectivement toutes décisions relatives à :

- (a) la nomination et la révocation du Président,
- (b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (c) la nomination des commissaires aux comptes,
- (d) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F,
- (e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- (f) émission de titres de capital ou autres valeurs mobilières,
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (j) toute modification des Statuts, à l'exception de la modification résultant d'un transfert du siège social décidé conformément à l'Article 4,
- (k) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- (l) (l) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts requiert l'approbation ou le consentement des Actionnaires.

22.2. Majorité - Quorum

Les Décisions Collectives sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions détenues par les Actionnaires présents ou représentés, **de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Actionnaires s'étant abstenus sur une décision.**

Les Décisions Collectives de l'Article 22.1 sont adoptées à la majorité simple des voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Actionnaires (ci-après les « **Décisions Unanimes** »), du fait de la Loi (notamment aux termes de l'article L. 227-19 du Code de commerce), des Statuts, ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Actionnaires concernés.

La Collectivité des Actionnaires ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote possèdent au moins, sur première consultation, la moitié et, sur seconde consultation, le quart des Actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

23.1. Initiative

L'initiative de consulter les Actionnaires sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins un tiers (1/3) du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter les Actionnaires. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Actionnaire(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 24.3.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Actionnaires dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

23.2. Ordre du jour

Les Actionnaires délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Les Actionnaires peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Actionnaires soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

23.3. Convocation - Consultation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (dans le respect des stipulations de l'Article 25.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Actionnaires par le Président ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation ou des documents, selon le cas, et la date de la consultation est au moins de 5 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Actionnaires, lequel résulte notamment de la participation de tous les Actionnaires à la consultation.

23.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Actionnaires en même temps que les Actionnaires consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Actionnaires consultés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Actionnaires consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation d'Actionnaires, chacun des Actionnaires consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation d'Actionnaires nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Actionnaires à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Actionnaires ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

25.1. Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

25.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Actionnaire peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Actionnaire, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Actionnaire personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter, ou peut se faire représenter par toute personne de son choix.

(b) Vote par correspondance - Tout Actionnaire peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Actionnaire doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 26.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

25.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Actionnaires concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

25.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Actionnaires, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1. Procès-verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Actionnaire participant ou par son représentant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Actionnaires par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Actionnaires participants et la liste des documents et rapports soumis aux Actionnaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Actionnaire participant ou par son représentant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Actionnaires par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation,

le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Actionnaires, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Actionnaire et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Actionnaires résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Actionnaires consultés, l'identité de tous les Actionnaires consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Actionnaires consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Actionnaires en faisant la demande.

26.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Actionnaires avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Actionnaires préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Actionnaires, ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(a) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Actionnaires et les actes unanimes établis comme indiqué ci-avant sont signés par le président de séance et par au moins un Actionnaire ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Actionnaires.

(b) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE III AUTRES STIPULATIONS

Chapitre H ~ DIVERS

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS

Toute notification (ci-après une « **Notification** ») requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Actionnaire ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son

représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Actionnaire qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Actionnaire ou du Président dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 28 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Annexe A

DEFINITIONS

Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Actionnaires	désigne les personnes détenant des Actions ;
Collectivité des Actionnaires	désigne l'ensemble des Actionnaires ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
Décisions Collectives	désigne les décisions prises collectivement par les Actionnaires ;
Décisions Unanimes	a le sens défini à l'Article 23.2 ;
Filiales	toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ;
Notification	a le sens défini à l'Article 27 ;
Personnes Concernées	a le sens défini à l'Article 19(b) ;
Président	désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 18.1 ;
Société	désigne la société 4T Medical ;
Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Tiers	désigne toute personne n'étant pas un Actionnaire ;
Transfert	désigne toute opération entraînant un transfert de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, les transferts résultant d'un décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).